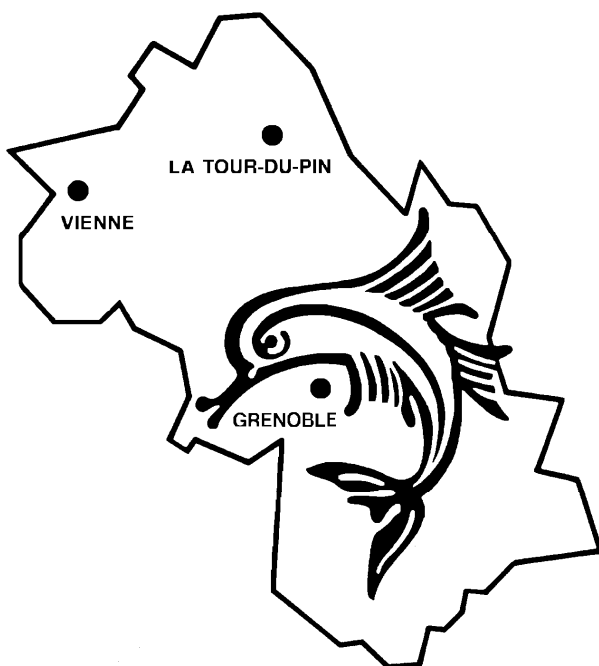


Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère



~ spécial n°4 ~

~ Février 2010 ~



SOMMAIRE :

- I - PRÉFECTURE.....	2
DIRECTION DES RESSOURCES ET DE LA MODERNISATION	2
BUREAU DE LA MODERNISATION.....	2
ARRETE n°2010-01394	2
Délégation de signature donnée à M. Claude COLARDELLE, Directeur Départemental de la Protection des Populations,	2
en matière d'Ordonnancement Secondaire.....	2
ARRETÉ n°2010-00978 du 17/02/2010	3
Délégation de signature donnée à M. Serge MOREL, Directeur des Relations avec les Collectivités.....	3
DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE L'IMMIGRATION	5
BUREAU DE LA VIE DEMOCRATIQUE	5
ARRÊTÉ N°2010 – 00042.....	5
RELATIF AUX TARIFS DES COURSES EN TAXIS.....	5

- I – PRÉFECTURE

DIRECTION DES RESSOURCES ET DE LA MODERNISATION

BUREAU DE LA MODERNISATION

ARRETE n°2010-01394

Délégation de signature donnée à M. Claude COLARDELLE, Directeur Départemental de la Protection des Populations, en matière d'Ordonnancement Secondaire

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 34 ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret du 11 décembre 2008 nommant M. Albert Dupuy, préfet de l'Isère ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 1^{er} janvier 2010 nommant M. Claude COLARDELLE directeur départemental de la protection des populations de l'Isère (J.O. du 3 janvier 2010) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-00053 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations de l'Isère ;

Vu l'Arrêté préfectoral n°2008-11609 du 29 décembre 2008 portant délégation de signature au titre du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à Monsieur Claude COLARDELLE, directeur départemental des services vétérinaires pour l'ordonnancement des recettes et des dépenses.

Vu l'Arrêté préfectoral n°2008-11586 du 29 décembre 2008 portant délégation de signature à Mlle Isabelle NOTTER, directrice départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, pour l'exercice des fonctions d'ordonnateur secondaire ;

Vu les schémas d'organisation financière pour l'exécution territoriale des programmes indiqués ci-après ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère,

ARRETE

Article 1er

Les arrêtés préfectoraux n°2008-11609 et n°2008-11586 susvisés sont abrogés :

Article 2

Délégation de signature est donnée en qualité d'ordonnateur secondaire à M. Claude COLARDELLE, directeur départemental de la protection des populations, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres des BOP cités à l'article 3.

Article 3

La présente délégation porte sur les crédits des BOP suivants :

Ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche :

Programme 206 : Article 1 - titre 2 «dépenses de personnel»

sous-actions 60-61

Article 2 - autres titres «autres dépenses»

sous actions 21-23-25-26-28-29-61-34-35-63-64-65-66

Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi :

Programme 134 : titres 3, 4 et 5 «développement des entreprises et des services»

Article 4

La délégation de signature englobe la totalité des actes incombant à l'ordonnateur secondaire, y compris la signature des marchés publics, des conventions et autres actes, jusqu'à la liquidation et l'ordonnancement des dépenses et l'exécution des recettes.

Sont exclues de cette délégation :

- la signature des ordres de réquisition du comptable public assignataire prévu à l'article 6 du décret du 29 décembre 1962 susvisé ;
- la signature des décisions de passer outre aux refus du visa du contrôleur financier local ;
- la signature des conventions conclues au nom de l'Etat avec le département, une ou plusieurs communes, leurs groupements ainsi que leurs établissements publics ;
- la signature des arrêtés ou des conventions attributifs de subventions d'intervention accordées aux collectivités territoriales ou à leurs établissements publics, aux associations, organismes ou personnes privées, lorsque le montant de la participation de l'Etat est égal ou supérieur à 23 000 €.

ARTICLE 5

Pour l'application de l'article 3 ci-dessus, et en application du décret n°2004-374 du 29 avril 2004, le directeur départemental de la protection des populations peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

Cette délégation de signature sera prise, au nom du préfet de l'Isère, par un arrêté de subdélégation

qui devra être transmis au préfet aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 6

Un compte rendu d'utilisation des crédits, sous forme d'un tableau récapitulatif, par programme, l'ensemble des actions et sous-actions concernées, sera adressé trimestriellement au préfet.

Tout projet de modification substantielle de la programmation initiale des crédits pour l'exercice budgétaire sera communiqué au préfet.

Article 7

Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

ARTICLE 8

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère et le directeur départemental de la protection des populations de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au trésorier payeur général de l'Isère et publié au recueil des actes administratifs.

Grenoble, le 17 FEVRIER 2010

Le Préfet,

signé : Albert DUPUY

ARRETÉ n°2010-00978 du 17/02/2010

Délégation de signature donnée à M. Serge MOREL, Directeur des Relations avec les Collectivités

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 11 décembre 2008 portant nomination de M. Albert DUPUY, Préfet de l'Isère ;

VU l'arrêté n° 2008-11568 du 29 décembre 2008 déléguant la signature donnée à Mme Pascale SERAPHINE, Directeur des Relations avec les Collectivités Locales ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-11565 du 29 décembre 2008 donnant délégation de signature à M. Serge MOREL, Directeur des Etudes, des Finances et de l'Interministérialité ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ,

ARRETE

Article 1er – Les arrêtés préfectoraux n°2008-11565 et 2008-1 1568 susvisés sont abrogés.

Article 2 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Serge MOREL, Directeur des Relations avec les Collectivités à l'effet de signer toutes décisions relevant des attributions de son service, y compris les ordres de mission et états de frais liés aux déplacements professionnels, à l'exception de celles prises dans les matières suivantes :

- Arrêtés préfectoraux, ... / ...
- saisine du Tribunal Administratif pour annulation des actes administratifs des collectivités locales et des établissements publics départementaux ou communaux
- mémoire en défense des intérêts de l'Etat devant le Tribunal Administratif,
- recours gracieux

Bureau du conseil et du contrôle de légalité :

- modification des circonscriptions territoriales des communes ;
- tout arrêté préfectoral ;
- octroi de dérogation en matière de prix et tarifs des services publics locaux ;

Bureau du Droit des Sols et de l'Animation Juridique :

Urbanisme –

- arrêté de prescription, publication, et approbation ds plans de prévention des risques naturels prévisibles (P.P.R.) ;
 - arrêté prescrivant et approuvant la modification et la révision d'un plan P.L.U.
- arrêté de mise à jour d'un P.L.U.
- arrêté de création de zone d'aménagement concerté (ZAC) ;
 - arrêté portant approbation du dossier de réalisation de ZAC y compris les traités de concession ;
 - arrêté concernant le déboisement et le défrichement ;
 - arrêté de permis de construire, de lotir, de démolir, de clôturer et divers modes d'utilisation des sols, certificats d'urbanisme ;
 - arrêté portant délimitation et approbation des schémas directeurs et des schémas de secteur ;
 - arrêté d'autorisation d'aménager des terrains pour l'accueil des campeurs et des caravanes ;

Expropriations et servitudes

- arrêté de déclaration d'utilité publique ;
- arrêté de cessibilité ;
- arrêté d'occupation temporaire ;
- arrêté de constitution de servitudes ;

Bureau du Conseil et du contrôle budgétaire :

- saisine de la Chambre Régionale des Comptes dans le cadre du contrôle budgétaire des collectivités locales et des établissements publics départementaux et communaux
- avance par douzièmes sur les taxes
- impositions perçues par voie de rôle
- avance du Trésor aux collectivités locales et établissements publics locaux

Bureau de l'Aménagement des territoires

- tout arrêté octroyant une subvention;
- toute convention octroyant une subvention ;

Article 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Serge MOREL, la délégation qui lui est conférée à l'article 2 ci-dessus est exercée en ce qui concerne les décisions relevant de la compétence de leur bureau par :

- Monsieur Dominique GAVIGNON, Attaché Principal, chef du bureau du conseil et du contrôle de légalité.
- Monsieur Jérôme COSTES, Attaché principal, chef du bureau du droit des sols et de l'animation juridique
- Monsieur Pascal LINCK, Attaché principal, chef du bureau du conseil et du contrôle budgétaire
- Mme Catherine SIMON Attaché, chef du bureau de l'Aménagement des territoires

Article 4 - En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Serge MOREL et d'un chef de bureau, les décisions relevant de la compétence de ce bureau seront signées par :

- M. Pascal LINCK, M. Jérôme COSTES, ou Mme Catherine SIMON si M. Dominique GAVIGNON est absent ou empêché ;
- M. Jérôme COSTES, Mme Catherine SIMON ou M. Dominique GAVIGNON, si M. Pascal LINCK est absent ou empêché ;
- M. Pascal LINCK, Mme Catherine SIMON ou M. Dominique GAVIGNON, si M. Jérôme COSTES est absent ou empêché.
- M. Pascal LINCK, M. Jérôme COSTES ou M. Dominique GAVIGNON si Catherine SIMON est absente ou empêchée

Article 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 17 FEVRIER 2010

Le Préfet

signé : Albert DUPUY

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE L'IMMIGRATION

BUREAU DE LA VIE DEMOCRATIQUE

ARRÊTÉ N° 2010 – 00042

RELATIF AUX TARIFS DES COURSES EN TAXIS

VU l'article L.410-2 du code de commerce et du décret n°2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'application ;
VU la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;
VU le décret ministériel n°78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instrument de mesure "taximètres", l'arrêté interministériel d'application du 21 août 1980, les arrêtés ministériels des 17 février 1988 et 18 juillet 2001 ;
VU le décret ministériel n°87-238 du 6 avril 1987 réglementant les tarifs des courses de taxi, modifié par le décret n°2005-313 du 1^{er} avril 2005 ;
VU le décret interministériel n°95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 ;
VU le décret interministériel n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;
VU l'arrêté ministériel du 17 décembre 2009 relatif aux tarifs des courses de taxi ;
VU l'arrêté préfectoral n°2004-06672 portant règlement général de police des taxis et voitures de petite remise dans le département de l'Isère
VU l'arrêté préfectoral n°2009-00539 du 22 janvier 2009 relatif aux tarifs des courses en taxi ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère.

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le présent arrêté s'applique aux véhicules répondant à la définition des "TAXIS" telle qu'elle résulte des dispositions de l'article 1er de la loi n°95.66 du 20 janvier 1995.

ARTICLE 2 : A compter de la date de publication du présent arrêté les tarifs limites TVA comprise, applicables aux transports de voyageurs par taxis sont fixés comme suit dans le département de l'Isère :

- valeur de la chute : 0,10 €

- prise en charge : 2,30 €

Le tarif minimum, supplément inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 6,10 €.

- tarif de l'heure d'attente : 24,17 € réduit à 24,12 €

TARIFS KILOMETRIQUES (T.V.A. comprise)

TARIFS	TARIFS KILOMETRIQUES TTC	DISTANCE DE CHUTE EN METRES
A	0.79	126,58
B	1.185	84,39
C	1.58	63,29
D	2.37	42,19

ARTICLE 3 - DEFINITION DES TARIFS KILOMETRIQUES A B C et D -

TARIF A - course de jour - :

trajet aller en charge avec retour en charge à la station ; parcours pour aller chercher un client sur appel téléphonique.

TARIF B - Course de nuit -

ou sur routes effectivement enneigées ou verglacées, ou les dimanches et jours fériés (0 H à 24 H) : trajet aller avec le client et retour en charge à la station ; parcours pour aller chercher un client sur appel téléphonique dans les mêmes conditions.

TARIF C - course de jour -

trajet aller avec le client et retour à vide à la station compris.

TARIF D - course de nuit -

ou sur route effectivement enneigée ou verglacée ou les dimanches et jours fériés (0 H à 24 H) ; trajet aller avec le client et retour à vide à la station compris.

ARTICLE 4 - Les majorations prévues pour trajets effectués de nuit, ou les dimanches et jours fériés, ou sur routes enneigées ou verglacées ne sont pas cumulables.

Le tarif de nuit s'applique de 19 H à 7 H.

La pratique du tarif neige-verglas est subordonnée aux deux conditions cumulatives suivantes :

- routes effectivement enneigées ou verglacées
- et utilisation effective d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits "pneus hiver" .

ARTICLE 5 - Le prix maxima de la course est la somme affichée au compteur telle qu'elle résulte des composantes suivantes :

- prise en charge
- prix kilométrique (en fonction des tarifs A, B, C ou D)
- heure d'attente ou de marche lente.

ARTICLE 6 : Le prix de la course défini à l'article 5 du présent arrêté ne peut être majoré que des seuls suppléments suivants :

1) TRANSPORT DE BAGAGES :

Il pourra être perçu une somme de 0,984 € (TVA comprise) arrondi à 0.90 € par colis ou objet encombrant disposé dans le coffre du véhicule, à l'exception des fauteuils de personnes handicapées.

2) TRANSPORT D'ANIMAUX :

Pour le transport d'un animal, un supplément de 0,975 € (TVA comprise) arrondi à 0.90 € pourra être réclamé, à l'exception des chiens d'aveugle.

3) TRANSPORT A PARTIR DE LA 4^{EME} PERSONNE :

Dans le cas d'un transport de 4 à 8 adultes, il pourra être demandé un supplément de 1,597 € (TVA comprise) arrondi à 1.60 €.

4) FRAIS D'AUTOROUTE OU DE ROUTE (repas, hôtel) :

- lorsque le trajet par autoroute s'impose, les droits de péage pourront être facturés, en sus, pour le parcours en charge exclusivement.
- les frais de route (repas - hôtel) pourront être à la charge du client, après accord préalable de ce dernier.

ARTICLE 7 : Pour toute course dont une partie est effectuée pendant des heures de jour et l'autre partie pendant les heures de nuit, il sera fait application du tarif "jour" pour la fraction effectuée de jour, et du tarif "nuit" pour la fraction effectuée aux heures de nuit. Ces dernières s'entendent de 19 H à 7 H comme mentionné à l'article 4.

ARTICLE 8 : Les taxis doivent être munis d'un dispositif répéteur lumineux de tarifs extérieur, agréé par la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche et de l'environnement.

Ce dispositif est fixé sur la partie avant du toit du véhicule et permet d'indiquer si le taxi est libre ou en course. Dans ce dernier cas le tarif utilisé est indiqué par les lettres A, B, C ou D disposées par ordre alphabétique, de gauche à droite pour un observateur placé devant le taxi.

Les lettres sont de couleur noire sur fond :

- blanc pour le tarif A
- orange pour le tarif B
- bleu pour le tarif C
- vert pour le tarif D

ARTICLE 9 : Les taximètres et leurs dispositifs complémentaires définis par le décret ministériel n°78-963 du 13 mars 1978, l'arrêté ministériel du 21 août 1980 et l'arrêté ministériel du 17 février 1988 sont soumis en application de l'arrêté du 18 juillet 2001 aux opérations suivantes telles que définies dans le décret interministériel du 3 mai 2001 :

- vérification de l'installation ;
- contrôle en service ;
- vérification primitive des instruments réparés.

Chaque taximètre en service doit être accompagné d'un document, dénommé "**carnet métrologique**" tenu par le chauffeur à la disposition des agents de l'Etat. Les renseignements relatifs à l'installation, à la vérification périodique et à la réparation de l'instrument qui doivent être consignés sur ce carnet sont définis par l'annexe à l'arrêté du 18 juillet 2001.

Ce sont au minimum les suivants :

1) Pour l'installation ou la réinstallation :

- la marque, le modèle, le numéro de série du taximètre ;
- le numéro du certificat d'examen de type ;
- la description de l'installation comprenant la liste des dispositifs raccordés au taximètre, tels que le générateur d'impulsions, le dispositif de sécurisation, le dispositif d'adaptation, le dispositif répéteur lumineux de tarifs, l'imprimante ;
- le plan de scellement de l'installation précisant les emplacements des scellements dans le véhicule ;
- l'identification du véhicule (marque, type commercial, numéro d'immatriculation) ;
- les caractéristiques des pneumatiques entraînant le taximètre (dimensions fournies par le constructeur, la pression et la longueur du tour de roue lorsque celle-ci est mesurée) ;
- l'identification du détenteur de l'instrument ;
- l'identification de l'installateur (dénomination, adresse et marque d'immatriculation) ;
- l'engagement de l'installateur sur la conformité de l'installation à la réglementation en vigueur et au certificat d'examen de type des instruments mis en œuvre ;
- la date de la détermination du coefficient d'adaptation et de l'adaptation du taximètre ;
- le numéro de version ou la signature du logiciel à caractère métrologique contenu dans la mémoire du taximètre.

2) Pour la vérification périodique :

- l'identification de l'organisme agréé (dénomination, adresse et marque d'identification) ;
- la date de la vérification ;
- la décision prononcée à l'issue de la vérification.

3) Pour la réparation :

- la date de l'intervention ;
- l'identification du réparateur ou de l'organisme de vérification (dénomination, adresse et marque d'identification) ;
- l'objet et l'étendue de la réparation ;
- la date de la vérification primitive.

Dans tous les cas, l'identification de l'organisme qui met en service un carnet ainsi que la date et le motif de cette ouverture (première installation, premier carnet d'une installation existante, perte ou vol du carnet, ..) doivent être mentionnés.

ARTICLE 10 : Le conducteur de taxi doit mettre le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course en appliquant les tarifs réglementaires et signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.

ARTICLE 11 : Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix pris en application de l'article L 113-3 du code de la Consommation, les tarifs fixés par les articles 2, 6 devront être affichés dans les véhicules de façon lisible et visible pour tous les clients ".

A cet effet, outre l'affichage des tarifs kilométriques et des suppléments éventuels, une affiche apposée dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions d'application de la prise en charge pour les courses de petite distance, à savoir, pour les courses de petite distance un minimum de perception, suppléments inclus, de 6,10 € pourra être appliqué quelle que soit la somme inscrite au compteur.

L'affichette doit reprendre la formule suivante : "Quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à 6,10 €".

De plus, pour ce qui concerne l'application du tarif "neige-verglas", une affichette distincte ou non de la précédente doit indiquer à la clientèle le tarif pratiqué et les conditions d'application de ce tarif.

A l'affichage en langue française de toutes les dispositions prévues par le présent article, il peut être adjoint un affichage en une deuxième langue de l'Union Européenne de ces mêmes dispositions.

ARTICLE 12 : Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel n°83.50/A du 3 octobre 1983, il est rappelé que toute course doit donner lieu avant paiement de son prix, lorsque celui-ci est égal ou supérieur à 15,24 € TVA comprise, à la délivrance d'une note.

La note délivrée doit comporter au minimum les mentions suivantes :

- le numéro imprimé de l'autorisation de stationnement et désignation de la commune qui l'a délivrée ;
- le numéro imprimé de téléphone de l'entreprise ou du centre radiophonique auquel le taxi est éventuellement rattaché ;
- le numéro minéralogique du véhicule ;
- le nom du chauffeur lorsqu'il est salarié ou locataire du véhicule taxi ;
- la date de la course ;
- le lieu et l'heure de départ, le lieu et l'heure d'arrivée ;
- la somme inscrite au taximètre ;
- les suppléments éventuellement perçus ;
- la somme totale reçue.

Lorsque le prix à payer par le client est inférieur à 15,24 € TVA comprise, la délivrance de la note est facultative, mais celle-ci doit être remise au client s'il la demande expressément.

La note doit être établie en double exemplaire. L'original est transmis au client, le double doit être conservé par le prestataire pendant une durée de deux ans et classé par ordre de date de rédaction.

Lorsque la course donne lieu à l'établissement d'une facture de transport par taxi pour motif médical, en trois exemplaires dont l'un est destiné à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie territorialement compétente, cette facture tient lieu de note pour le client assuré social.

ARTICLE 13 : Les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté sont appliqués dès la mise à jour correspondante des compteurs horokilométriques.

Pour la modification des compteurs, **les chauffeurs disposeront d'un délai maximal de deux mois, à compter de la publication du présent arrêté**

Avant cette modification, les chauffeurs pourront appliquer une hausse maximale de 1,2% au montant de la course affiché au compteur en utilisant un tableau de concordance mis à la disposition de la clientèle.

Après mise à jour du compteur horokilométrique, la lettre majuscule **O** de couleur **rouge** et d'une hauteur minimale de 10 mm devra être apposée sur le cadran du compteur.

ARTICLE 14 : L'arrêté préfectoral n°2009-00539 du 22 janvier 2009 relatif aux tarifs des taxis est abrogé.

ARTICLE 15 : Le Secrétaire Général de l'Isère, le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes et toutes autres autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de l'Isère

François LOBIT